



Versement 1770 W 1 - 9

Identification :

Intitulé/ Analyse : Commission départementale de l'action touristique

Dates extrêmes : 1968-2000

Importance matérielle : 0,33 m.l.

Contexte

Service producteur : Commission départementale de l'action touristique

Service versant : Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

N° d'entrée du versement : 57250

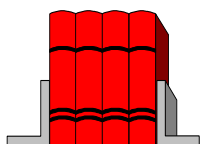
Date d'entrée du versement : 11/09/2013

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : Immédiate

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 15 mai 2018



Présentation

Présentation du service producteur

Les commissions départementales de l'action touristique (CDAT) ont été créées par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 et ont été abrogées par les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Leur action était réglementée par la sous-section 2 du code du tourisme (art. D122-32 à D122-40).

La commission départementale de l'action touristique était chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation. Elle émettait également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers. La commission donnait également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'État ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisissait.

La commission était présidée par le préfet du département et comprenait trois formations. Elle était composée de membres nommés par le préfet.

1° Membres permanents :

- a) Le délégué régional au tourisme ou son représentant, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation ou son représentant et un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'État ;
- b) Un représentant du comité départemental du tourisme, un représentant de l'union départementale des offices de tourisme, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture ;
- c) Un représentant des associations de consommateurs désigné par les associations de consommateurs du département agréées.

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) Première formation, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs ;
- deux représentants des gestionnaires de résidence de tourisme ;
- deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés et un représentant des agents immobiliers ;
- deux représentants des gestionnaires de villages de vacances et deux représentants des gestionnaires de maisons familiales ;
- deux représentants des gestionnaires et deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage ;
- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
- un représentant des entreprises de remise et de tourisme ;

- un représentant de la Fédération française d'équitation, un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir, un représentant des professionnels des activités hippiques et un représentant des circonscriptions des haras.

b) Deuxième formation, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques ainsi que des demandes de licence :

- deux représentants des agents de voyages ;
- deux représentants des associations de tourisme agréées ;
- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme ;
- quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés, dont un représentant des hôteliers ;
- un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs ;
- un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens ;
- deux représentants des organismes de garantie financière, dont un représentant de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme ;
- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs, un représentant des transporteurs aériens, un représentant des transporteurs maritimes et un représentant des transporteurs ferroviaires ;
- un représentant des entreprises de remise et de tourisme ;
- un représentant des professions de guide-interprète et conférencier.

c) Troisième formation, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

- quatre représentants des hôteliers ;
- un représentant des agents de voyages.

Présentation du contenu du versement

Ce classement rassemble l'ensemble des éléments relatifs à la CDAT de l'Aube (organisation et procès-verbaux de réunion), entre sa création dans le département en 1968 et 2000.

Tri et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ces dossiers.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables immédiatement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1	Organisation de la CDAT.	1968-2000
2-9	Procès-verbaux des réunions de la CDAT.	1968-2000

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Règlementation générale. Commission départementale de l'action touristique.

1770 W 1 - 1	Organisation de la commission départementale de l'action touristique	1968 - 2000
1770 W 1	Organisation de la commission départementale de l'action touristique : constitution, reconstitution, modifications.	1968 - 2000
1770 W 2 - 9	Procès-verbaux des réunions de la commission départementale de l'action	1968 - 2000
		1968 - 2000
1770 W 2	Années 1968 à 1974	1968 - 1974
1770 W 3	Années 1977 à 1987	1977 - 1987
1770 W 4	Années 1988 à 1995	1988 - 1995
1770 W 5	Année 1996	1996 - 1996
1770 W 6	Année 1997	1997 - 1997
1770 W 7	Année 1998	1998 - 1998
1770 W 8	Année 1999	1999 - 1999
1770 W 9	Année 2000	2000 - 2000